

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1015)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE666

présenté par
M. Hammadi, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:

L'article L. 311-10 du code de la consommation est complété par une phrase ainsi rédigée :

« À titre de preuve de l'effectivité de cette démarche, le prêteur conserve durant trois ans un exemplaire signé ou confirmé de la fiche remise par l'emprunteur. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'aménager la preuve de l'effectivité de la démarche d'analyse de la solvabilité de l'emprunteur via la fiche dialogue.